

Recours introduit le 18 juillet 2022 — Commission européenne/Irlande**(Affaire C-481/22)**

(2022/C 398/16)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties***Partie requérante:* Commission européenne (représentants: L. Armati et E. Sanfrutos Cano, agents)*Partie défenderesse:* Irlande**La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:**

- déclarer que, en n'adoptant pas les mesures nécessaires pour que l'eau destinée à la consommation humaine satisfasse à l'exigence minimale applicable à la valeur paramétrique pour le *total trihalométhanes* spécifiée à l'annexe I, partie B, de la directive 98/83/CE du Conseil, du 3 novembre 1998, relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ⁽¹⁾ (ci-après la «directive 98/83/CE») dans 21 zones de distribution d'eau publiques et dans 9 réseaux d'approvisionnement en eau groupés à caractère privé et que les mesures correctives nécessaires soient prises le plus rapidement possible afin de rétablir la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine dans les zones de distribution d'eau publiques et les réseaux d'approvisionnement en eau groupés à caractère privé susmentionnés et que, en n'accordant pas la priorité à leur application, compte tenu, entre autres, de la mesure dans laquelle la valeur paramétrique pertinente a été dépassée et du danger potentiel qui y est lié pour la santé humaine, l'Irlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 4, paragraphe 1, lu conjointement avec l'annexe I, partie B, et de l'article 8, paragraphe 2, de la directive 98/83/CE; et
- condamner l'Irlande aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai pour la transposition de la directive 98/83/CE a expiré le 26 décembre 2003, et des exigences plus strictes sont applicables depuis le 26 décembre 2008.

⁽¹⁾ JO 1998, L 330, p. 32.

Demande de décision préjudicielle présentée par la Curtea de Apel București (Roumanie) le 22 juillet 2022 — EI/SC Brink's Cash Solutions SRL**(Affaire C-496/22)**

(2022/C 398/17)

*Langue de procédure: le roumain***Jurisdiction de renvoi**

Curtea de Apel București

Parties dans la procédure au principal*Partie requérante:* EI*Partie défenderesse:* SC Brink's Cash Solutions SRL**Questions préjudicielles**

- 1) L'article 1^{er}, paragraphe 1, sous b), première phrase, et l'article 6 de la directive 98/59/CE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux licenciements collectifs ⁽¹⁾, lus à la lumière des considérants 2 et 6 de cette directive, s'opposent-ils à une législation nationale qui permet à un employeur de ne pas consulter les travailleurs concernés par une procédure de licenciement collectif dans la mesure où ils n'ont pas de représentants désignés ni d'obligation légale d'en désigner?